



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-138

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2016-09-07-009 - ARRETE de subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Stève BILLAUD, directeur de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, dans le cadre du champ travail (5 pages)

Page 3

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2016-09-07-009

ARRETE de subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Stève BILLAUD, directeur de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, dans le cadre du champ travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 nommant M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

Vu la décision du 7 juin 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à Mme Evelyne POIREAU, Attachée Principale d'administration des affaires sociales et à M. Michel VIDAL, Inspecteur du travail, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux F1 à U mentionnées en annexe.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à Y mentionnées en annexe.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|--|
| A1 | Article L.1233-57-2 du code du travail | Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi |
| A2 | Article L 1233-57-3 du code du travail | Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE |
| A3 | Article L.1233-57-5 du code du travail | Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs |
| A4 | Article L 1233-57-6 du code du travail | Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi |
| A5 | Article L.5121-13 I du code du travail | Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé. |
| A6 | Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail | Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail. |
| A7 | Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail | Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail. |
| A8 | Article L.5121-15 du code du travail | Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation. |
| B1 | Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| B2 | Décret du 26 avril 2002 | Recevabilité demande de VAE |
| C1 | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| D | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| E | Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| F1 | Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|---|--|
| F2 | Article L2312-5 du code du travail | Décision imposant des élections de délégués du personnel |
| F3 | Article L. 2314-11 du code du travail | Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| F4 | Article L. 2324-13 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise |
| F5 | Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| F6 | Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| F7 | Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décisions sur le caractère d'établissement distinct |
| F8 | Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| G | Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |
| H | Article D. 3141-11 du code du travail | Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément |
| I | Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste |
| J | Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| K | Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| L | Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| M | Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| N | Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O | Article L 6225-5 | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|--|
| P | Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| Q | Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental |
| R | Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle |
| S | Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue. |
| T | Article R. 713-44 du code rural | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural |
| U | Article R. 714-4 du code rural | Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural |
| V | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| W | Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail | Approbation et décision des études de sécurité |
| X | Article R. 4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |
| Y | Article R 2122-21 du Code du travail | Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |